

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Héritiers Lemoine — Décisions nos 116 et 143

31 October 1951 and 26 September 1952

VOLUME XIII pp. 291-297



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND HÉRITIERS LEMOINE — DÉCISIONS N^{os} 116 ET 143
RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 31 OCTOBRE 1951
ET 26 SEPTEMBRE 1952

Demande en rétablissement de ressortissants d'une Nation Unie dans leurs droits de propriété en application de l'article 78 du Traité de Paix — Participation de ressortissants d'une Nation Unie dans une Société italienne — *Sindacato* — Définition et effets — Compétence de la Commission de Conciliation — En matière d'appréciation de l'appartenance des biens et de la qualité d'ayant droit — Quant aux litiges concernant l'existence d'une participation dans une Société italienne.

Claim under Article 78 of Treaty of Peace for restoration of United Nations nationals in their rights of property — Participation of United Nation nationals in Italian Company — *Sindacato* — Definition and effects — Jurisdiction of Conciliation Commission — As to determining ownership of property and rightful claimant — As to disputes concerning existence of participation in Italian Company.

DÉCISION N^o 116 DU 31 OCTOBRE 1951¹

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 24 février 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 16 avril 1951 sous le n^o 89, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de:

1. — M. Jacques Lemoine, avocat, demeurant à Péronne,
2. — M. Jean Lemoine, docteur en médecine, demeurant aussi à Péronne,
3. — M^{me} Gabriel Léon Rochard, née Lemoine, demeurant à Sainte-Honore-des-Perthes (Calvados), frères et sœurs, ressortissants français, cohéritiers de M^{me} Fernande Caron, ressortissante française, épouse successivement de M. Lutz, puis de M. Lemoine,

¹ *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 165.

A demandé à la Commission de Conciliation de dire que M^{me} Fernande Caron, épouse Lemoine, était bien au 10 juin 1940 propriétaire des 2/5 des parts de la Société en commandite Rossat et Arnaldi et que ses cohéritiers susdits doivent être rétablis dans leurs droits en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix;

Expose que le 17 février 1892, à Arma di Taggia (Imperia) fut constituée avec pour objet la fabrication et la vente de produits céramiques, une société en commandite, au capital de 100 000 liras entre MM. Eugène Rossat (2/5) et Vincenzo Arnaldi (1/5) associés commandités, gérants, et Madame Fernande Caron (2/5) commanditaire, dont l'apport consistait en plusieurs immeubles dont elle avait hérité en Italie, de M. Bridau, décédé le 22 mai 1891;

Que cette société, formée pour une durée de dix années, fut prorogée le 20 avril 1901 pour une durée de 30 ans;

Qu'au décès de M. Rossat, survenu le 6 juillet 1892, sa quote-part passa à sa fille Valentine Rossat et, après le décès de celle-ci qui survint le 16 novembre 1900, échut au comte Federico della Lenguaglia;

Qu'après le décès de Vincenzo Arnaldi, et après plusieurs successions, la part de celui-ci échut finalement au comte Francesco Naselli Feo;

Que la composition de la Société est établie le 24 juillet 1925 par la déclaration en vue d'inscription à la Chambre de Commerce d'Imperia de la Société en commandite simple Rossat et Arnaldi; le comte Francesco Naselli Feo et le comte della Lenguaglia figuraient comme commandités; M^{me} Fernande Caron apparaissait toujours comme seule associée commanditaire avec 2/5 des parts;

Qu'à la mort du comte della Lenguaglia en 1926, le comte Naselli Feo hérita des intérêts que celui-ci possédait dans la Société et que, de ce fait, il se trouva réunir les 3/5 des parts;

Que le capital social fut, en 1929, porté à 300 000 liras et qu'il fut fait face à l'augmentation de capital par:

- 1°) Un prélèvement de L. 84 000 sur le compte courant du comte Naselli Feo,
- 2°) Un prélèvement de L. 56 000 sur le compte courant de M^{me} Fernande Caron, épouse Lemoine;

Qu'une déclaration de modification des statuts déposés à la Chambre de Commerce d'Imperia, le 1^{er} avril 1935, par le comte Naselli Feo indique que le capital était réparti à cette époque de la façon suivante:

- L. 180 000 au comte Naselli Feo,
- L. 120 000 à M^{me} Caron veuve Lemoine;

Que cette situation n'avait pas été modifiée le 10 juin 1940, date de la déclaration de guerre de l'Italie à la France;

Que le 12 octobre 1940, la Société Rossat et Arnaldi fut, par un décret du Ministre des Corporations rendu en application de la loi de guerre du 8 juillet 1938, placée sous le régime du *sindacato* en raison de l'importance des intérêts français appartenant à M^{me} Lemoine et l'avocat Mario Garaccioni nommé *sindacatore*;

Que le comte Naselli Feo, seul gérant, détenteur des 3/5 des parts, jugea les circonstances favorables pour évincer M^{me} Fernande Caron; qu'il fit, dans ce dessein dresser à Arma di Taggia, dès le début des hostilités entre la France et l'Italie, un acte de notoriété signé de quatre témoins qui attestèrent qu'à leur connaissance la Société en commandite simple Rossat et Arnaldi, qui avait fait l'objet d'une inscription à la Chambre de Commerce n'avait, en réalité,

jamais existé sous cette forme et qu'elle était simplement une société de fait dont le seul propriétaire effectif était le comte Naselli Feo qui la gérait et l'administrait ;

Qu'acceptant cet acte, le *sindacatore* Mario Garaccioni adressa au Ministre des Corporations, en date du 20 janvier 1941, un rapport où, après avoir relevé que la dame Caron Lemoine figurait au rôle de l'impôt sur le revenu en tant qu'associée et que son nom figurait au cadastre comme propriétaire des immeubles de la Société, il concluait de façon fort inattendue à l'inexistence de la participation de M^{me} Caron-Lemoine qui se serait désintéressée complètement de l'affaire depuis 20 ans ;

Qu'au vu de ce rapport le Ministre des Corporations abrogea, le 3 mai 1941, le décret de *sindacato* ; que, grâce à cette abrogation qui reconnaissait explicitement au comte Naselli Feo l'entière propriété de l'affaire, celui-ci se comporta depuis lors comme le seul maître de la Société ;

Que les héritiers de M^{me} Fernande Caron-Lemoine, qui était décédée pendant les hostilités, après avoir tenté en vain d'obtenir du comte Naselli Feo des renseignements sur la Société dont leur ayant cause était commanditaire, s'adressèrent au Gouvernement français pour obtenir le rétablissement de leurs droits ; que la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés intervint auprès du Ministère des Affaires Etrangères par une note en date du 12 mai 1948, n^o 238 ; que ce Ministère répondit que la Société avait été placée sous *sindacato* par décret susmentionné en raison de l'existence présumée, dans cette société, d'intérêts français ; mais que devant la « preuve » apportée par le comte Naselli Feo qu'il était le seul propriétaire de l'affaire la mesure avait été rapportée ; que, par note du 1^{er} août 1948, l'Ambassade de France prévint le Ministère des Affaires Etrangères que si les héritiers de M^{me} Lemoine ne recouvraient pas leurs droits le litige serait soumis à la Commission de Conciliation ;

Et conclut après avoir rappelé que la Commission de Conciliation s'est reconnue compétente par sa décision n^o 4¹ pour apprécier l'appartenance des biens au 10 juin 1940 et dire qui est ayant droit au sens du Traité, en formulant les conclusions alternatives suivantes :

1^o) Dans le cas où la Commission de Conciliation estimerait que le retrait, par le Gouvernement italien, de la mesure de *sindacato*, liée à la reconnaissance du droit de propriété exclusif d'un ressortissant italien sur un bien appartenant en réalité à un ressortissant français, constituerait un transfert de propriété de la nature de ceux que vise l'article 78, par. 3, du Traité de Paix :

Plaise à la Commission déclarer ledit transfert de propriété annulable, et condamner le Gouvernement italien à en prononcer l'annulation, ainsi qu'à remettre les héritiers de M^{me} Caron veuve Lemoine en possession des parts qui leur reviennent dans la Société en commandite simple Rossat et Arnaldi ;

2^o) Dans le cas où la Commission estimerait, au contraire, que le retrait de la mesure de *sindacato* n'a pu affecter l'existence de la réalité du droit de propriété reconnu à la dame Caron veuve Lemoine, dans la Société Rossat et Arnaldi, des 2/5 de l'actif :

Plaise à la Commission dire que l'intéressée était légitimement propriétaire desdites parts au 10 juin 1940 et que ses cohéritiers doivent être rétablis dans leurs droits en vertu de l'article 78 du Traité de Paix ;

Vu le mémoire en réponse présenté par l'Agent du Gouvernement italien le 7 août 1951, par lequel, après avoir remarqué que, selon la thèse de l'Agent du Gouvernement français, l'obligation du Gouvernement italien en la cause, au

¹ *Supra*, p. 44.

sens de l'article 78 du Traité de Paix, dépendait du fait que les diverses informations recueillies par lui à peu de mois de distance l'auraient déterminé successivement à : 1) soumettre la Société Rossat et Arnaldi au régime du *sindacato*; 2) à révoquer cette mesure, observe qu'en tout état de cause pour que le Gouvernement italien puisse être rendu responsable d'un dommage causé à un bien d'un ressortissant d'une Nation Unie, il faut que soit démontré que le dommage résulte d'une cause imputable à ce Gouvernement qui se place, dans les hypothèses prévues par l'article 78; que le Gouvernement italien a usé de son pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des diverses informations recueillies par lui sur la nationalité des capitaux inclus dans la Société Rossat et Arnaldi; qu'il n'a, ni par l'apposition ni par la révocation du *sindacato*, modifié la situation préexistante; qu'il n'a pris aucune mesure de violence ou de contrainte à l'encontre des droits des héritiers Lemoine; que ceux-ci n'ont souffert aucun dommage résultant directement de la guerre; que la guerre aurait constitué seulement le moment favorable à l'occasion duquel le comte Naselli Feo aurait réalisé ses desseins, mais que ceci ne suffit pas à engager la responsabilité internationale du Gouvernement italien; que si les héritiers Lemoine étaient titulaires des droits au 10 juin 1940, ils le sont encore, qu'il n'y a pas lieu à restitution parce que nul ne les a spoliés; que les héritiers Lemoine doivent s'adresser à la juridiction ordinaire pour faire valoir leurs droits;

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 1^{er} septembre 1951, par lequel tend à démontrer que la responsabilité du Gouvernement italien est engagée, en l'espèce, non par l'apposition d'une mesure de guerre, mais bien au contraire, par le retrait d'une telle mesure; qu'en plaçant sous *sindacato* la Société Rossat et Arnaldi le Gouvernement italien, appliquant légalement une disposition de la loi de guerre, reconnaissait ainsi explicitement l'existence d'intérêts français, donc ennemis, dans cette affaire; qu'en opérant ultérieurement le retrait de cette mesure sur le rapport manifestement inexact du *sindacatore*, par le motif que M^{me} Caron veuve Lemoine n'avait plus possédé aucune participation dans l'affaire, il a permis au comte Naselli Feo de se comporter en maître de celle-ci; que les obligations qu'impose à l'Italie l'article 78 du Traité de Paix ne se bornent pas à l'annulation des mesures prises à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies, mais comprennent celles de remettre effectivement en possession ces ressortissants après annulation des mesures prises à leur encontre; qu'en l'espèce, s'il y a bien eu annulation de la mesure de *sindacato*, il n'y a pas eu, par contre, remise en possession des héritiers Lemoine; bien au contraire, grâce à l'annulation du *sindacato*, le gérant italien a pu s'intituler seul propriétaire de l'actif; que le Gouvernement italien a une part de responsabilité dans la voie de fait commise par le comte Naselli Feo; que, contrairement à ce qu'affirme l'Agent du Gouvernement italien, les héritiers Lemoine ont subi un dommage car, à tout le moins, ils ont été indûment privés de la part qui leur revenait dans les bénéfices de l'exploitation et ce de 1940 à 1951:

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales le 26 septembre 1951;

EXAMINÉ les article 78 et 83 du Traité de Paix;

RETIENT COMME ÉTABLI que la Société en commandite simple Rossat et Arnaldi, avec siège à Arma di Taggia, a été placée, en exécution des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938, sous le régime du *sindacato* par un décret du Ministre des Corporations en raison de l'existence de participations françaises dans le capital social; qu'il n'est pas non plus contesté que la mesure de *sindacato* a été levée par décret du 3 février 1941 sur le rapport du *sindacatore*;

CONSIDÉRANT que, dans la suite du délibéré, les Représentants des deux Gouvernements ont constaté leur désaccord sur les questions suivantes :

1°) La responsabilité du Gouvernement italien est-elle engagée par le fait d'avoir, sur le rapport du *sindacatore* précédemment commis par ce Gouvernement, en application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938 visant les biens et intérêts ennemis, au contrôle de la Société Rossat et Arnaldi, abrogé la mesure de *sindacato* si, comme le soutient l'Agent du Gouvernement français, il en est résulté un préjudice pour les ayants droit français?

2°) Le préjudice prétendu porté aux intérêts des ayants droit français, que l'Agent du Gouvernement français impute au Gouvernement italien, du fait de l'abrogation de la mesure de *sindacato*, est-il assimilable à une perte ou dommage résultant de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies et qui ne visaient pas les biens italiens, pour lesquels le paragraphe 4 d de l'article 78 du Traité de Paix prévoit l'attribution d'une indemnité?

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix pour résoudre le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien concernant la réclamation présentée au Gouvernement italien par les héritiers Lemoine, et ayant fait l'objet de la requête n° 89.

II. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement de procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Paris, au Palais-Royal, le 31 octobre 1951.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 143 DU 26 SEPTEMBRE 1952¹

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix, et composée de :

MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant du Gouvernement français, Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant du Gouvernement italien et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné par les Gouvernements français et italien,

Dans l'affaire introduite par requête en date du 24 février 1951 par l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de M. Jacques Lemoine, avocat, demeurant à Péronne, M. Jean Lemoine, docteur en médecine, demeurant aussi à Péronne, et Madame Gabriel-Léon Rochard, née Lemoine,

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 114.

demeurant à Sainte-Honorine-des-Perthes (Calvados), ressortissants français, cohéritiers de Madame Fernande Caron, ressortissante française, épouse successivement de M. Lutz, puis de M. Lemoine,

Vu les conclusions de la requête tendant à ce que la Commission de Conciliation dise que M^{me} Fernande Caron, épouse Lemoine, était bien, au 10 juin 1940, propriétaire des 2/5 des parts de la société en commandite Rossat et Arnaldi et que ses cohéritiers susdits doivent être rétablis dans leurs droits en application des dispositions de l'article 78 du Traité de paix;

Vu le réponse du Gouvernement italien, lequel conclut au rejet de la demande;

Vu la procès-verbal de désaccord du 31 octobre 1951, auquel il est référé pour ce qui concerne l'exposé des faits et de l'argumentation des Agents des deux Gouvernements;

Oùï les Agents des deux Gouvernements à Paris au cours de l'audience du 20 juin 1952;

CONSIDÉRANT

Que, le 22 octobre 1940, la société Rossat et Arnaldi fut, par décret du Ministre italien des Corporations rendu en application de la loi de guerre, placée sous le régime du *sindacato*, ledit Ministère ayant estimé qu'il existait dans cette société des intérêts appartenant à des ressortissant français, et plus précisément à M^{me} Lemoine;

Que, par décret du 3 mai 1941, le Ministre italien des Corporations abrogea la mesure de *sindacato* prise à l'égard de la société Rossat et Arnaldi, au vu d'un rapport du *sindacatore*, lequel concluait à l'inexistence de la participation de M^{me} Lemoine;

Que tant l'apposition que l'abrogation de la mesure de *sindacato* susdite ne peuvent avoir pour effet de modifier les droits de propriété auxquels prétendent les parties intéressées;

Qu'en effet le *sindacato* prévu par la loi de guerre italienne est une mesure destinée uniquement à placer sous le contrôle de l'Etat des intérêts ennemis ou présumés ennemis, sans qu'elle puisse modifier la titularité de ces intérêts, telle qu'elle résulte du droit privé ou public applicable;

Que le litige qui s'est élevé entre les consorts Lemoine et le sieur Naselli-Feo au sujet de l'existence d'une participation de la dame Lemoine, et maintenant de ses héritiers, dans la société Rossat et Arnaldi échappe à la compétence de la Commission de Conciliation;

Qu'il ne s'agit pas d'un litige portant sur l'application ou l'interprétation du Traité de Paix, mais bien d'un litige de droit privé;

Que certes la Commission de Conciliation s'est reconnue compétente pour apprécier l'appartenance des biens au 10 juin 1940 et dire qui est ayant droit au sens du Traité;

Que toutefois elle n'a admis cette compétence que lorsque la question de l'appartenance des biens au 10 juin 1940 se présentait comme une question préjudicielle, de laquelle dépendait la solution de la question principale portant sur l'application ou l'interprétation du Traité de Paix;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce;

Que la responsabilité du Gouvernement italien ne peut audit cas se trouver engagée du fait d'une mesure de guerre qui a été abrogée, et dont le Gouvernement français ne prétend pas qu'elle aurait, alors qu'elle déployait ses effets, causé un dommage à la dame Lemoine ou à ses héritiers;

Que d'ailleurs, l'Agent du Gouvernement italien a reconnu devant la Commission, au cours de la séance du 20 juin 1952, que la levée du *sindacato* n'avait pu avoir pour effet de modifier l'étendue des droits des héritiers de la dame Lemoine née Caron dans la société Rossat et Arnaldi, tels qu'ils pouvaient exister au 10 juin 1940;

Qu'il y a lieu de prendre acte de cette déclaration;

Qu'il appartient, en conséquence, aux consorts Lemoine de se pourvoir, s'ils s'y croient fondés, devant les tribunaux compétents pour faire reconnaître les droits auxquels ils prétendent dans la société Rossat et Arnaldi, avec toutes conséquences;

DÉCIDE

I. — La requête du Gouvernement français est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

Fait à San Remo, le 26 septembre 1952.

Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL